

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DU 79 Cession du lot de copropriété n° 91 dans l'immeuble 23-25, rue Rambuteau (4e).

MM. Jean-Louis MISSIKA et Ian BROSSAT, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-4 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la cave n°6, lot de copropriété n°91, située dans l'immeuble 23-25, rue Rambuteau 75004 Paris ;

Considérant que ce lot, libre d'occupation, constitue le dernier bien dont la Ville de Paris est propriétaire dans cet immeuble, qui n'est plus concerné par aucun projet municipal ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 30 novembre 2016 donnant un avis favorable à une cession prioritaire de ce lot par voie de mise en concurrence auprès des copropriétaires de l'immeuble, à un prix minimum de 8 700 euros ; et, à défaut de propositions de leur part à ces conditions, de procéder à la vente du lot par voie d'adjudication publique ;

Considérant que, parmi les différentes offres d'achats reçues dans ce contexte, la mieux-disante est celle formulée le 27 janvier 2017 par Monsieur X, au prix de 12 100 euros ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à céder le lot de copropriété n°91 à Monsieur X, au prix de 12 100 euros ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 4e arrondissement, en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 14 mars 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Jean-Louis MISSIKA et Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession du lot de copropriété n°91 de l'immeuble 23-25, rue Rambuteau à Paris 4e, libre de toute occupation, à Monsieur X (ou à toute personne morale ou physique s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris), copropriétaire dudit immeuble.

Article 2 : La cession du bien visé à l'article 1 se fera au prix de 12 100 euros.

Article 3 : La recette prévisionnelle de 12 100 euros visée à l'article 2 sera constatée à la nature 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente à intervenir.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO